



**Engagement de pension
"dirigeant d'entreprise"**

Conditions générales

Engagement de pension "dirigeant d'entreprise"

Conditions générales

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal.

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- En première instance : au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tel : 02/250.90.60, E-mail : plainte@vivium.be
 - En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be
- Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.
-

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude....



...en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus

TABLE DES MATIERES

1.	LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	
Article 1	Définitions	4
Article 2	Quel est l'objet du régime de pension?	5
Article 3	Sur quelles bases le contrat contribution d'entreprise et le contrat contribution personnelle sont-ils établis pour chaque affilié?	6
Article 4	Quand l'assurance prend-elle effet?	6
Article 5	Paiement des primes	6
Article 6	Incapacité de travail de l'affilié au moment de l'affiliation ou par suite de maladie ou d'accident.....	6
Article 7	Versements personnels volontaires	8
Article 8	Avances et mises en gage.....	9
Article 9	Communication	9
Article 10	Acceptation médicale.....	10
Article 11	Obligations de l'affilié	10
Article 12	Acceptation du bénéfice	10
Article 13	Paiement des prestations	11
Article 14	Modification ou liquidation de l'engagement de pension	11
Article 15	Fonds de financement	12
2.	RACHAT – NON-PAIEMENT DES PRIMES – REMISE EN VIGUEUR	
Article 16	Définitions	13
Article 17	Rachat par l'organisateur.....	13
Article 18	Rachat par l'affilié	15
Article 19	Non-paiement des primes.....	15
Article 20	Remise en vigueur	16
3.	ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES	
Article 21	Etendue géographique	17
Article 22	Fait intentionnel	17
Article 23	Navigation aérienne	17
Article 24	Emeutes.....	17
Article 25	Guerre.....	17
Article 26	Prestations en cas de décès non couvert.....	17
Article 27	Déclaration d'un sinistre	18
4.	PARTICIPATION BENEFICIAIRE	
Article 28	Participation bénéficiaire.....	18
5.	NOTIFICATIONS – JURIDICTION	
Article 29	Notifications	19
Article 30	Jurisdiction.....	19
Article 31	Régime fiscal applicable	19
Article 32	Protection de la vie privée	20
Article 33	Bonne foi et équité	20
6.	DEPENSES PARTICULIERES	
Article 34	Dépenses particulières	20
7.	DISPOSITIONS GENERALES	
Article 35	Dispositions générales.....	20

1. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 Définitions

AR Vie :

L'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cet AR.

Bénéficiaire :

La personne en faveur de laquelle ou les personnes en faveur desquelles sont stipulées les prestations assurées.

Benefit statement :

La fiche de pension telle que prescrite dans la législation.

Branche 21 "assurances de groupe" :

Il s'agit de la branche d'assurance dans laquelle l'organisme de pension gère des assurances de groupe. Dans cette branche d'assurance, les primes et les réserves bénéficient d'une garantie de rendement. Les modalités de cette garantie de rendement peuvent être différentes en fonction du produit d'assurance de groupe choisi.

Caisse commune :

L'organisme de pension constitué sur la base de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extralégaux aux dirigeants d'entreprise visés par l'Arrêté Royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des dirigeants d'entreprise et aux personnes visées à l'article 32, alinéa premier, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail, et toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cet AR.

Capital constitutif :

Le capital sous-jacent qu'il faut pour assurer le versement d'une rente.

Contrat contribution d'entreprise :

La convention qui est financée par des contributions d'entreprise.

Contrat contribution personnelle :

La convention qui est financée par des contributions personnelles.

Dirigeant d'entreprise :

La (Les) personne(s) visée(s) à l'article 32 premier alinéa, 1° et 2° du code des impôts sur les revenus 1992, liée(s) en cette qualité à l'entreprise et pour autant qu'elle(s) ne soit (soient) pas liée(s) par un contrat de travail.

Engagement de pension :

L'engagement d'un organisateur de constituer une pension de retraite et/ou de survie complémentaire, respectivement un capital en cas de vie et/ou de décès, au profit d'un ou plusieurs dirigeants d'entreprise et/ou de leurs ayants droit.

Engagement individuel de pension :

Un engagement de pension au profit d'un dirigeant d'entreprise et/ou de ses ayants droit. Au cas où les conditions particulières stipulent que l'engagement de pension est un engagement individuel de pension, il faudrait remplacer dans les conditions générales les notions "assurance de groupe", "règlement de pension", "régime de pension" et "fonds de financement" par respectivement "engagement individuel de pension", "convention de pension", "engagement individuel de pension" et "dispositions techniques".

Entreprise :

La personne morale qui fait un engagement de pension au profit de son dirigeant d'entreprise.

L'entreprise ne peut toutefois faire un engagement de pension que si elle est une société, une association, une institution ou une organisation qui est constituée de manière régulière, si elle jouit de la personnalité juridique et si elle exploite une entreprise ou a des activités lucratives.

Les sociétés, associations, institutions et organisations ayant une personnalité juridique qui sont constituées conformément au droit belge et qui sont considérées, pour l'application des impôts sur les revenus, comme n'ayant pas de personnalité juridique ne sont pas considérées comme une entreprise.

LPC :

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de ces pensions et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cette loi.

Organisateur :

L'entreprise qui prend un engagement de pension.

Organisme de pension :

VIVIUM, une marque de P&V Assurances sc, entreprise d'assurance agréée sous le code 0058.

Primes :

Les contributions d'entreprise et/ou personnelles. Celles-ci peuvent inclure les primes de risque et les primes uniques.

Régime de pension :

L'engagement de pension collectif.

Règlement de pension :

Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'entreprise, des affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension. Les conditions générales, les conditions particulières et le benefit statement constituent ensemble le règlement de pension.

Année d'assurance :

La période allant de la date d'adaptation annuelle d'une année jusqu'au jour qui précède immédiatement la date d'adaptation annuelle suivante.

S'il est mis fin au règlement entre deux dates d'adaptation annuelles, la dernière année d'assurance s'étend sur la période entre la dernière date d'adaptation annuelle et la date de fin du règlement.

Article 2 Quel est l'objet du régime de pension?

Le régime de pension a pour objet, moyennant versement des primes par l'organisateur, de garantir le paiement à l'affilié ou au(x) bénéficiaire(s), des prestations fixées dans les conditions particulières.

Article 3 Sur quelles bases le contrat contribution d'entreprise et le contrat contribution personnelle sont-ils établis pour chaque affilié?

Le régime de pension est soumis aux dispositions légales et réglementaires s'appliquant à l'assurance-vie. Le contrat contribution d'entreprise et le contrat contribution personnelle sont établis sur la base des renseignements fournis par l'organisateur et l'affilié en toute bonne foi et sans omission en vue d'informer l'organisme de pension des risques qu'il prend en charge. L'organisme de pension peut exiger tous les renseignements qu'il estime nécessaires dans le respect de la législation en vigueur.

L'organisme de pension renonce cependant, dès l'affiliation, à faire valoir la nullité de l'engagement de pension d'un affilié pour toute omission ou déclaration erronée faite de bonne foi.

Seules la fraude, l'omission et/ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration rendent le(s) contrat(s) contribution d'entreprise et/ou le(s) contrats(s) contribution personnelle nuls.

En cas d'inexactitude sur la date de naissance et le sexe de l'affilié et/ou du bénéficiaire si l'engagement de pension prévoit une rente de pension complémentaire réversible, les prestations sont adaptées en fonction des données exactes.

Article 4 Quand l'assurance prend-elle effet?

Pour les personnes qui sont affiliées au régime de pension à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'assurance prend effet après le premier paiement de prime.

Pour les affiliations et les adaptations ultérieures, le contrat contribution d'entreprise et/ou le contrat contribution personnelle prennent effet à la date de prise d'effet mentionnée dans les conditions particulières.

Article 5 Paiement des primes

Les primes sont payées conformément aux dispositions des conditions particulières. Leur paiement s'effectue sur les différents comptes bancaires ou postaux de l'organisme de pension ou entre les mains des personnes chargées de l'encaissement du montant, mais seulement contre quittance émanant de l'organisme de pension.

Article 6 Incapacité de travail de l'affilié au moment de l'affiliation ou par suite de maladie ou d'accident

a) Pour les engagements de pension qui ne sont pas liés à un règlement d'assurance collective “exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension”, les dispositions suivantes s'appliquent:

- en cas d'incapacité de travail partielle :
 - Pour un dirigeant d'entreprise qui est en incapacité de travail partielle le jour où il remplit les conditions d'affiliation et pour un affilié qui devient par la suite partiellement inapte au travail, les droits et/ou les contributions personnelles sont déterminés à partir de la date d'affiliation ou de la date de mutation proportionnellement au taux d'occupation au moment de l'incapacité de travail. Si les droits dépendent du nombre d'années de pension, pour la détermination des années de pension, les périodes d'incapacité de travail partielles viennent en déduction de ces années de pension proportionnellement au taux d'occupation pendant ces périodes. La somme des

années et mois de service à temps plein et réduits est limitée au nombre maximum d'années de pension à prendre en considération.

- en cas d'incapacité de travail totale :
 - Pour un dirigeant d'entreprise qui est en incapacité totale le jour où il remplit les conditions d'affiliation, l'affiliation est reportée jusqu'après la reprise de l'activité.
 - Pour un affilié qui devient totalement inapte au travail par la suite, l'exigibilité des primes prend fin à partir de la date de mutation, il est mis fin aux assurances-décès temporaires et le contrat contribution d'entreprise et le contrat contribution personnelle sont réduits.

Lors de la reprise de l'activité, les primes sont à nouveau dues à partir du premier du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise de l'activité. Les droits et/ou les contributions personnelles selon le principe "contributions définies" sont réduits proportionnellement au taux d'occupation. Les droits selon le principe "prestations fixes" sont réduits conformément à la procédure décrite ci-avant sous la rubrique "en cas d'incapacité de travail partielle". Les périodes d'interruption de travail à temps plein sont assimilées à un taux d'occupation équivalant à 0.

Si la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est de moins de 30 jours, la procédure décrite à cette fin n'est pas appliquée mais les droits et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

b) Pour les engagements de pension qui sont liés à un règlement d'assurance collective "exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension", les dispositions suivantes s'appliquent :

- en cas d'incapacité de travail partielle :
 - Un dirigeant d'entreprise qui est en incapacité de travail partielle le jour où il remplit les conditions d'affiliation et qui n'était pas encore affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime ne peut pas invoquer cette garantie pour la partie des droits qui ont trait à son incapacité de travail partielle. A partir de la date d'affiliation, les droits et/ou contributions personnelles sont calculés en fonction du taux d'occupation de l'affilié conformément à la procédure décrite ci-avant (cf. a) sous la rubrique "en cas d'incapacité de travail partielle".
 - Pour un affilié qui devient par la suite partiellement inapte au travail et qui était déjà affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime, les droits et/ou les contributions personnelles seront calculés à partir de l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime en fonction du taux d'occupation de l'affilié, conformément à la procédure décrite ci-avant (cf. a) sous la rubrique "en cas d'incapacité de travail partielle".

L'exigibilité des primes qui sont liées à l'incapacité de travail à temps partiel prend fin à partir de l'expiration du délai de carence défini dans le règlement exonération du paiement de prime. La partie des droits qui ont trait à l'incapacité de travail partielle est maintenue à partir de ce moment par l'organisme de pension sur la base des dispositions du règlement d'exonération du paiement de prime. A l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime, les droits et/ou les contributions personnelles continuent à être calculés selon le taux d'occupation d'application au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

- en cas d'incapacité de travail totale :
 - Pour un dirigeant d'entreprise qui est en incapacité de travail complète au moment où il remplit les conditions d'affiliation et qui n'était pas encore affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime, l'affiliation est différée jusqu'après la reprise de

l'activité. Ce dirigeant d'entreprise ne peut pas invoquer la garantie d'exonération du paiement de primes.

- Pour un affilié qui devient par la suite totalement inapte au travail et qui était déjà affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime avant son incapacité de travail, il est mis fin à l'exigibilité des primes à partir de l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime. A partir de ce moment, les droits sont maintenus par l'organisme de pension sur la base des dispositions du règlement d'exonération du paiement de prime.

Lors de la reprise de l'activité, les primes sont à nouveau dues directement. Le calcul des droits et/ou les contributions personnelles se fait sur la base de la rémunération et du taux d'occupation à ce moment, conformément à la procédure décrite ci-avant (cf. a) sous la rubrique "en cas d'incapacité de travail partielle". Si les droits dépendent du nombre d'années de pension, pour la détermination des années de pension, la période d'incapacité de travail est prise en considération proportionnellement au taux d'occupation au début de l'incapacité de travail. Cela ne s'applique toutefois pas aux périodes pour lesquelles on ne peut invoquer aucune exonération du paiement de prime.

Si la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est de moins de 30 jours, la procédure décrite à cette fin n'est pas appliquée mais les droits et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Article 7 Versements personnels volontaires

Chaque affilié peut effectuer des versements personnels sur base volontaire, pour augmenter le droit de(s) l'assurance(s) contractée(s) sur sa vie.

Ces versements personnels volontaires sont utilisés dans une combinaison d'assurance individuelle proposée par l'organisme de pension sur base de primes mensuelles ou annuelles constantes, dans le tarif de la branche 21 "assurances-vie individuelles" en vigueur à ce moment pour les nouvelles conventions à conclure.

Si ces versements personnels volontaires entraînent une augmentation des droits assurés en cas de décès, l'organisme de pension peut faire dépendre l'acceptation de cette augmentation du résultat favorable d'un examen médical (supplémentaire) à ses frais, au moment de la demande d'augmentation, pour autant que la législation applicable le permette.

Le compte individuel sur lequel les versements personnels volontaires sont versés est appelé "contrat personnel".

Les versements personnels volontaires sont transmis à l'organisme de pension par l'affilié.

En cas de sortie, le sortant peut poursuivre totalement ou partiellement le contrat personnel ou mettre fin au paiement des primes et rester assuré pour la valeur de réduction si les opérations d'assurance le permettent. Dans ce cas, toute demande de modification de ce contrat personnel devra être directement introduite auprès de l'organisme de pension. L'organisme de pension délivre à cette fin un document reprenant les prestations assurées financées par des versements personnels effectués sur base volontaire. Ces prestations assurées ne sont pas reprises sur le benefit statement.

Le contrat personnel a sa part dans la "participation bénéficiaire vie" attribuée par l'organisme de pension dans la branche 21 "assurances-vie individuelles", si les conditions sont remplies.

Article 8 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension pour garantir un prêt, ne peuvent être consenties que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen (EEE) et productifs de revenus imposables.

Le régime spécial d'imposition est appliqué sous la forme d'un régime de conversion, pour autant que les avances et les mises en gage aient été accordées en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de la seule habitation située dans l'Espace Economique Européen (EEE) et destinée exclusivement à l'usage personnel du preneur de l'avance et des personnes faisant partie du ménage.

Les avances sont accordés par l'organisme de pension à condition que :

- l'affilié signe un acte d'avance;
- l'affilié soit d'accord de payer à l'avance les intérêts calculés par l'organisme de pension sur la base du taux d'intérêt appliqué par lui au moment de l'attribution;
- l'accord écrit des éventuels bénéficiaires acceptants de l'engagement de pension ait été obtenu.

Les avances doivent être remboursées dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié ou dès l'instant où la couverture en cas de décès est résiliée.

La possibilité de prendre des avances ou d'effectuer une mise en gage n'existe qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique nette (après précompte professionnel, INAMI, cotisation de solidarité et la pénalisation éventuelle) multipliée par une fraction dont le numérateur est égal à 1 et dont le dénominateur est égal à 1 plus le taux d'intérêt appliqué par l'organisme de pension et calculé au moment de l'avance. L'avance à prendre ne peut toutefois jamais être supérieure au capital (constitutif) net assuré en cas de décès. Si l'avance calculée est inférieure à 2.500,00 EUR, elle n'est pas attribuée.

Si une avance a été accordée, le droit à la participation bénéficiaire échoit pour le montant des réserves mathématiques correspondant au montant de l'avance, et ce, conformément au plan de participation bénéficiaire.

Article 9 Communication

L'organisme de pension transmet une fois par an aux affiliés qui ont affecté leurs réserves acquises à l'engagement de pension, à l'exclusion des rentiers, un benefit statement reprenant les données suivantes :

- le montant des réserves acquises ;
- le montant des prestations acquises et la date à laquelle elles sont exigibles ;
- les éléments variables dont il est tenu compte pour le calcul des réserves acquises et des prestations acquises ;
- le montant des réserves acquises de l'année d'assurance précédente ;
- la communication que le texte du présent règlement peut être obtenu sur simple demande auprès de l'organisateur.

Article 10 Acceptation médicale

L'organisme de pension se réserve le droit d'imposer des formalités et/ou des examens d'ordre médical dans la mesure où la législation l'y autorise. Dans certains cas, l'organisme de pension imposera conformément à sa politique d'acceptation médicale un examen médical qui sera réalisé à ses frais. Cette politique peut notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- en cas d'affiliation ;
- en cas d'augmentation des prestations assurées en cas de décès ou de remise en vigueur du contrat ;
- en cas de versements personnels volontaires ;
- en cas de liquidation anticipée des avantages en cas de vie ;
- en cas de prorogation si autorisée par le règlement de pension.

Si un risque aggravé est constaté, l'organisme de pension peut, si la loi l'y autorise, imputer une surprime en application de sa politique d'acceptation médicale ou refuser entièrement ou partiellement le risque.

Article 11 Obligations de l'affilié

L'affilié est obligé de communiquer sans délai à l'organisateur toute modification de sa situation familiale ou de son état civil susceptible d'entraîner l'adaptation des prestations assurées ou du bénéfice en cas de décès. L'organisme de pension a le droit d'exiger que ces modifications soient justifiées par des pièces officielles.

L'affilié porte toute la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

Article 12 Acceptation du bénéficiaire

L'affilié peut, conformément aux dispositions des conditions particulières, désigner un bénéficiaire.

Tout bénéficiaire peut accepter sa désignation sous réserve de l'accord de l'organisateur. L'acceptation s'effectue par un document portant la signature du bénéficiaire, de l'organisateur, de l'affilié et de l'organisme de pension.

Sauf dans les cas où la loi admet la révocation, l'acceptation du bénéfice a pour conséquence que le changement de l'attribution bénéficiaire, le rachat ou le transfert de réserves, la mise en gage et l'avance sur police ne sont possibles que moyennant l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. Cet accord est également exigé pour toute modification impliquant une diminution des prestations assurées au bénéfice du bénéficiaire acceptant, par les primes payées.

Dans la mesure où l'acceptation du bénéfice entraîne la non applicabilité des dispositions des conditions particulières relatives à la qualité de bénéficiaire, les dispositions des conditions particulières demeurent sans effet.

Article 13 Paiement des prestations

Les prestations sont payées sous la forme d'un capital après que le(s) bénéficiaire(s) a (ont) fait parvenir à l'organisme de pension la quittance contresignée par ces derniers accompagnée des pièces demandées par l'organisme de pension. Le paiement s'effectue dans les 30 jours après réception de la quittance contresignée et des pièces demandées par l'organisme de pension.

L'organisme de pension a le droit de conserver en sa possession les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de retard de versement des montants dus par l'organisme de pension du fait que ces montants n'ont pas été réclamés, que les pièces sont incomplètes ou non conformes, ou en général suite à une circonstance indépendante de la volonté de l'organisme de pension, celui-ci ne paiera aucun intérêt.

Article 14 Modification ou liquidation de l'engagement de pension

L'organisme de pension ne peut, unilatéralement, apporter aucune modification limitative au règlement de pension.

L'organisateur peut modifier ou abroger l'engagement de pension. En aucun cas il ne peut être porté atteinte aux prestations assurées constituées par les primes déjà payées ou restant à payer par l'organisateur à l'organisme de pension au moment de la modification ou de l'abrogation.

En cas de modification, l'organisateur remet à chaque affilié actif le texte des modifications apportées au règlement de pension. Si la modification entraîne une augmentation des droits, cette dernière sera soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'acceptation. Si l'adaptation demandée entraîne une diminution des prestations assurées au moment de la modification par les primes déjà payées, l'organisateur doit produire l'accord écrit de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

L'organisateur peut résilier l'engagement de pension dans le respect des prescriptions fixées dans la législation applicable. En aucun cas, cette résiliation ne peut entraîner une réduction des prestations et des réserves déjà acquises par les affiliés au moment de la résiliation, à l'exception des avantages couverts par les assurances de risque. Dans ce cas, il est mis fin aux assurances temporaires sur la base des primes de risque renouvelables annuellement.

S'il est mis fin à l'engagement de pension suite à la dissolution ou la liquidation de l'organisateur, et ce, sans que ses obligations ne soient reprises par un autre organisateur, les comptes individuels et le fonds de financement sont cédés en pleine propriété aux affiliés.

En cas de modification ou de résiliation de l'engagement de pension, les affiliés ont le droit de continuer à payer personnellement les contributions afin de préserver leurs assurances, conformément aux dispositions reprises dans l'article relatif aux versements personnels volontaires.

La demande de modification ou de résiliation de l'engagement de pension doit être introduite par un écrit daté et signé.

La valeur de réduction est calculée à la date de l'échéance de la première contribution non payée. Si toutes les contributions ont été payées au moment où l'organisateur a fait connaître par écrit son intention de ne plus continuer à payer ses contributions suivantes ou de procéder au rachat, la réduction prendra effet à la première échéance suivante de la contribution, à moins qu'une date ultérieure soit fixée et moyennant continuation du paiement des contributions.

Article 15 Fonds de financement

En même temps que l'engagement de pension, il est créé un fonds de financement qui est administré par l'organisme de pension. Il comprend les réserves qui n'ont pas trait au contrat contribution d'entreprise et au contrat contribution personnelle et constitue une valeur de rachat théorique.

Les actifs du fonds de financement ne peuvent pas être repris dans le patrimoine de l'organisateur.

L'organisateur peut effectuer, à titre définitif, des versements dans ce fonds, en prévision du financement des charges futures qui découlent des opérations d'assurance prévues dans le présent règlement de pension.

Outre les versements mentionnés ci-dessus, le fonds recueille aussi les montants qui y sont affectés en application du règlement de pension.

Lorsque la contribution d'entreprise totale versée est inférieure à celle qui doit être attribuée en vertu du règlement de pension dans le contrat contribution d'entreprise, la différence est prélevée sur le fonds de financement. Il ne s'agit pas d'un droit contraignant à l'égard de l'organisme de pension. L'organisme de pension garde dans ce cas à tout moment le droit d'introduire la procédure en cas de non-paiement des primes.

Si les réserves acquises sont transférées vers un autre organisme de pension en exécution d'une décision de l'affilié à la suite de sa sortie, les déficits éventuels qui doivent être financés en vertu de la législation en vigueur à ce moment seront prélevés sur le fonds de financement. Si les réserves du fonds de financement arrivent en négatif à cause d'une telle opération, l'organisateur apurera immédiatement le solde négatif.

2. RACHAT – NON-PAIEMENT DES PRIMES – REMISE EN VIGUEUR

Article 16 Définitions

Valeur de rachat théorique :

Il s'agit de la différence entre la valeur d'inventaire actuelle des engagements de l'organisme de pension et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est augmentée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat théorique sont celles utilisées pour le calcul de la prime.

Valeur d'inventaire actuelle :

Il s'agit de la valeur actuelle calculée à un moment donné en fonction de la base d'inventaire, soit l'ensemble des chargements d'inventaire, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance intervenant dans la détermination du tarif ou de la constitution des réserves.

Valeur de réduction :

La prestation restant assurée en cas de cessation du paiement des contributions à cet instant. Lorsque la réduction est accompagnée de la suppression des prestations assurées en cas de décès, la valeur d'inventaire actuelle peut être calculée avec les tables de mortalité des opérations en cas de vie.

Résiliation du régime de pension par l'organisateur :

Suppression du régime de pension par l'organisateur.

Rachat de l'engagement de pension :

Suppression de l'engagement de pension.

Réduction de l'engagement de pension :

Diminution de la valeur actuelle des prestations assurées suite à la cessation du paiement des contributions.

Article 17 Rachat par l'organisateur

L'organisateur peut décider, moyennant le respect des prescriptions de la législation applicable, de transférer les valeurs de rachat théoriques à un autre organisme de pension autorisé par la législation en vigueur.

En cas de transfert, l'organisme de pension demandera une indemnité de liquidation en vertu des dispositions légales. Pour le calcul de l'indemnité de liquidation, il sera tenu compte des éléments suivants :

- la composition du portefeuille des avoirs représentatifs des réserves constituées par l'ensemble des contrats contribution d'entreprise et contribution personnelle et des fonds de financement gérés par l'organisme de pension ;
- la durée de placement par catégorie d'actifs représentatifs ;
- l'évolution des réserves constituées par l'engagement de pension et du fonds de financement de cet engagement de pension ;
- tous les autres frais de transfert justifiés ;
- les règles éventuellement fixées par le règlement ou par une autre convention.

Cette indemnité de liquidation est calculée comme suit :

- Si les valeurs de rachat théoriques à transférer sont supérieures à 1.250.000,00 EUR¹, une indemnité de liquidation est prévue, qui est la somme des éléments suivants :
 - Indemnité forfaitaire :
L'indemnité forfaitaire s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique.
 - Indemnité administrative :
L'indemnité administrative est de 45,00 EUR¹ par affilié avec un maximum de 1970,00 EUR¹.
 - Indemnité financière = valeur de rachat théorique x IF
La définition des moins-values latentes sur le portefeuille de placement se fait sur la base du rendement de l'OLO à 10 ans.
L'indemnité financière ne peut jamais être négative et est exprimée sous la forme d'un pourcentage des réserves de pension.

$$IF = (5 - 2u)(i1 - i2)$$

avec

- IF = 0 si $i1 < \text{ou} = i2$
- IF = 0 si $u > \text{ou} = 2,5$

avec:

- u = durée en années et en mois entre le moment de l'avis de rachat et le paiement effectif (ou souhait de paiement) de la valeur de rachat ;
- $i1$ = le rendement OLO (OLO 10 ans) au moment de l'avis de rachat. Pour le cas où le marché OLO n'existerait plus, l'organisme de pension se réserve le droit de prendre le rendement d'un placement équivalent en EUROS ;
- $i2$ = le rendement OLO moyen (OLO 10 ans) sur les 5 dernières années, au moment de l'avis de rachat.

En cas de transfert des réserves du fonds de financement, l'organisme de pension impute également une indemnité de liquidation qui est calculée de la même manière et selon les mêmes modalités, à moins qu'il ne soit pas appliqué d'indemnité administrative.

- Si les valeurs de rachat théoriques à transférer sont inférieures ou égales à 1.250.000,00 EUR¹, une indemnité de liquidation est prévue par affilié qui équivaut à un maximum de :
 - 75,00 EUR¹
 - le minimum de 5% de la valeur de rachat théorique et de 1% de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée du contrat, exprimée en années, qui reste d'ici la date d'expiration de l'engagement de pension.

En cas de transfert des valeurs de rachat théoriques, aucune indemnité ni perte de participation bénéficiaire ne peut être imputée aux affiliés ni déduite des réserves acquises au moment du transfert.

Le transfert des valeurs de rachat théoriques est reporté jusqu'à ce que l'indemnité de liquidation ait été intégralement payée à l'organisme de pension.

¹ Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat.

Article 18 Rachat par l'affilié

Il n'existe aucun droit de rachat pour les engagements de pension dans lesquels les prestations assurées se limitent exclusivement au cas de vie. Tant que l'affilié n'est pas sorti, le droit de rachat ne peut pas être exercé, sauf dans les cas spécifiés par le règlement et uniquement au profit de l'affilié.

Il n'est pas autorisé d'effectuer d'autres rachats que ceux autorisés par la loi dans le cadre d'une sortie ou d'une prise d'avances, de mise en gage et de reconstitution d'un crédit hypothécaire.

La valeur de rachat est liquidée à concurrence des prestations assurées en cas de décès. Le solde éventuel de la valeur de rachat théorique est utilisé pour la constitution, en fonction de la base d'inventaire, de prestations en cas de vie, payables aux mêmes échéances et dans les mêmes conditions que les prestations en cas de vie de l'opération initiale.

En cas de rachat avant l'âge de 60 ans, l'indemnité de rachat due est égale à 1% de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée restant à courir jusqu'à l'âge de 60 ans exprimée en années entières. L'indemnité de rachat ainsi calculée ne peut excéder 5% de la valeur de rachat théorique, mais sera toujours au moins égale à 75,00 EUR².

La demande de rachat se fait par une lettre datée et signée par l'affilié.

Pour le calcul de la valeur de rachat, la date de la demande est prise en considération. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance de rachat signée pour accord parvient à l'organisme de pension.

Pour obtenir la valeur de rachat, le bénéficiaire doit transmettre à l'organisme de pension une preuve de vie et une copie de sa carte d'identité.

Article 19 Non-paiement des primes

Le paiement des primes ou d'une partie de la prime n'est pas obligatoire à l'égard de l'organisme de pension.

Le non-paiement des primes entraîne la réduction du contrat contribution personnelle et du contrat contribution d'entreprise, ou leur annulation si la valeur de rachat théorique est négative à l'échéance de la première prime non payée. En outre, cela entraîne également l'annulation des assurances-décès temporaires.

La mise en demeure par voie recommandée peut être envoyée au plus tôt 30 jours après l'échéance des primes impayées.

Si les primes ne sont plus versées et à moins d'une déclaration écrite de l'organisateur qu'il cesse le paiement des primes, les primes seront, après un premier rappel, prélevées sur le fonds de financement.

Si on constate un retard de paiement d'un mois et si l'organisateur n'a pas adressé par écrit une déclaration de cessation (du paiement de prime) du régime de pension à l'organisme de pension, ce dernier envoie une mise en demeure par recommandé à l'organisateur dans laquelle il sera mentionné qu'il est mis un terme aux garanties de risque.

L'organisateur est responsable de la communication aux affiliés, sans préjudice du droit de l'organisme de pension d'informer chaque affilié du non-paiement de la prime par simple lettre à la poste.

² Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat.

Après l'épuisement du fonds de financement, les contrats contribution personnelle et contribution d'entreprise respectifs sont réduits. Ils restent soumis au règlement de pension et continuent à participer aux bénéficiaires de la branche 21 "assurance de groupe".

En cas de réduction de l'engagement de pension, une indemnité de réduction est imputée pour compenser la réduction des primes restant à échoir. Celle-ci ne peut pas excéder :

- au moment de la réduction, un forfait de 75,00 EUR³ ;
- ensuite, à chaque échéance de la prime prévue initialement, une indemnité qui correspond à la réduction de la partie des chargements qui couvre la gestion générale des contrats et qui est limitée à 5 pour mille de la réduction de la prime réduite. Cette indemnité est considérée comme un chargement d'inventaire.

Lorsque la réduction s'accompagne de la suppression des garanties en cas de décès, la valeur d'inventaire est calculée sur la base des tables de mortalité pour des opérations en cas de vie.

Pour une assurance-décès temporaire pour laquelle le risque est couvert pour des périodes tacitement renouvelables d'un an, il n'y a pas de valeur de réduction.

Article 20 Remise en vigueur

Un engagement de pension résilié, réduit ou racheté en application de l'article relatif au non-paiement des primes peut être remis en vigueur dans les 3 mois qui suivent la résiliation ou le rachat de l'engagement de pension ou dans les 3 ans qui suivent sa réduction. On peut faire dépendre la remise en vigueur d'une acceptation médicale conformément aux conditions d'application à ce moment.

Sans préjudice d'éventuels autres engagements découlant du règlement de pension ou de dispositions légales, la remise en vigueur s'effectue dans les conditions initiales si la demande est introduite dans les 3 mois après la résiliation ou le rachat et dans les 3 ans après la réduction et moyennant paiement préalable de l'arriéré des primes. En cas de rachat de l'engagement de pension, la valeur de rachat doit être intégralement remboursée.

Sans préjudice d'éventuels autres engagements découlant du règlement de pension ou de dispositions légales, la remise en vigueur de l'engagement de pension réduit après la période précitée de 3 mois s'effectue sans paiement de l'arriéré des contributions mais sur la base d'une nouvelle contribution calculée en fonction de l'âge de l'affilié à ce moment et compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment de la remise en vigueur de l'engagement de pension.

La remise en vigueur prend cours après sa notification par l'organisme de pension à l'organisateur.

³ Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de la réduction.

3. ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES

Article 21 Etendue géographique

La couverture du risque de décès est valable dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, mais sous réserve des autres articles du chapitre 4.

Article 22 Fait intentionnel

Le décès de l'affilié provoqué par un fait intentionnel d'un des bénéficiaires, ou à leur instigation, n'est pas couvert. Le fait intentionnel est un acte posé dans le but de tuer l'affilié ou de lui infliger des lésions graves.

Article 23 Navigation aérienne

Le décès de l'affilié des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que pilote ou membre du personnel de bord n'est pas couvert.

Le décès de l'affilié des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager est couvert, sauf s'il s'agit d'un appareil :

- dont l'affilié savait ou pouvait savoir qu'il ne disposait pas d'une autorisation pour le transport de personnes ou de biens ;
- d'une force aérienne qui n'est pas destinée au transport de personnes ;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours ;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive ;
- qui effectue des vols d'essai ;
- du type "ultra léger motorisé".

Article 24 Emeutes

N'est pas couvert, le décès résultant directement et immédiatement d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir institué, si l'affilié y a pris une part active et volontaire.

Article 25 Guerre

N'est pas couvert, le décès causé par la guerre, c.-à-d. résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Si le conflit éclate pendant le séjour de l'affilié dans un pays étranger, le risque de guerre est néanmoins couvert, pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités.

Article 26 Prestations en cas de décès non couvert

Dans les cas de non-couverture prévus aux articles 22 à 25 inclus, l'organisme de pension paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au capital assuré en cas de décès.

Si le décès de l'affilié résulte d'un acte intentionnel commis par un bénéficiaire/les bénéficiaires, ou à son/leur instigation, le ou les bénéficiaires qui a/ont provoqué le décès intentionnellement perd(ent) tout droit aux prestations assurées. Le cas échéant, les prestations assurées ne sont, contrairement au paragraphe précédent, pas limitées à la valeur de rachat théorique, mais elle revient intégralement au(x) autre(s) co-bénéficiaire(s) ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) selon l'ordre de priorité stipulé dans les conditions particulières ou, à défaut, à la succession de l'affilié.

Les prestations assurées en cas de décès sont versées sans restrictions au(x) bénéficiaire(s), si le décès de l'affilié est dû à un suicide.

Article 27 Déclaration d'un sinistre

Le décès de l'affilié doit être déclaré à l'organisme de pension au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. En cas de déclaration tardive, l'organisme de pension peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'il a subi, à moins que la preuve ne soit fournie que la déclaration du sinistre a été transmise dès que c'était raisonnablement possible.

La déclaration doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et doit être accompagnée des originaux de tous les documents, attestations et rapports qui peuvent prouver l'existence du sinistre.

Les affiliés acceptent que le médecin traitant remette après leur décès une déclaration établissant la cause de ce décès au médecin-conseil de l'organisme de pension. L'organisme de pension peut demander des informations complémentaires ou faire procéder à ses frais à une autopsie. Le cas échéant, l'organisme de pension attendra les résultats avant de prendre position au sujet de la couverture du sinistre.

S'il n'est pas satisfait à l'une de ces obligations, l'organisme de pension peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'il a subi.

En cas de remise de faux certificats, de fausses déclarations ou de dissimulation volontaire de certains faits ou circonstances de toute évidence importants pour l'évaluation du sinistre, l'organisme de pension peut refuser d'intervenir et réclamer toute somme indûment versée, majorée des intérêts légaux.

4. PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Article 28 Participation bénéficiaire

Les engagements de pension participent gratuitement aux bénéfices réalisés dans la catégorie des contrats d'assurance, conformément aux règles déterminées par l'organisme de pension et communiquées à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

Si l'engagement de pension a été résilié dans le cadre d'un transfert de réserves vers un autre organisme de pension, il n'est pas attribué de participation bénéficiaire pendant la période de la résiliation.

Le plan de participation bénéficiaire est mis à la disposition du public au siège de l'organisme qui a conclu le régime de pension.

5. NOTIFICATIONS – JURIDICTION

Article 29 Notifications

L'organisateur veille à ce que les affiliés puissent bénéficier totalement des avantages que leur offre l'engagement de pension en les informant correctement et en leur transmettant tous les documents utiles. L'organisateur fournit à l'organisme de pension les informations nécessaires de sorte que la gestion puisse s'effectuer correctement et aisément. Il veille également au paiement régulier des primes.

Toute notification écrite d'une partie à l'autre est censée avoir été faite à la date de son dépôt à la poste et est valablement faite à la dernière adresse qu'elles se sont mutuellement communiquée. L'envoi d'une lettre recommandée est prouvé par l'accusé de réception de la poste. A défaut de présenter l'exemplaire original de tout échange de courrier, la copie conservée dans les dossiers de l'organisme de pension sert de preuve.

Par dérogation à ce qui précède, toute notification de l'organisme de pension à l'affilié est censée avoir été faite au moyen du dernier benefit statement envoyé.

Article 30 Juridiction

L'engagement de pension est soumis aux dispositions légales et réglementaires s'appliquant en Belgique aux assurances sur la vie et complémentaires en général et aux assurances de groupe en particulier. Si l'organisateur est domicilié hors de la Belgique, les parties choisiront, si elles y sont autorisées, expressément l'application du droit belge.

Les litiges relatifs à des questions d'ordre médical peuvent également, moyennant l'accord exprès et écrit des parties à ce sujet, au plus tôt au moment de la survenance de la contestation, être tranchés par une expertise médicale amiable (arbitrage), au cours de laquelle les parties nomment chacune leur propre médecin. En cas de désaccord entre les médecins, un “troisième” médecin désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Président du tribunal de première instance compétent, sera nommé. Le collège ainsi constitué décide à la majorité des voix et sa décision est irrévocable. Sous peine de nullité de leur décision, les médecins ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions du règlement de pension. Chaque partie prend en charge les honoraires du médecin qu'elle a nommé. Les honoraires de l'éventuel “troisième” médecin sont pris en charge par les parties dans des proportions égales.

Article 31 Régime fiscal applicable

Les charges fiscales grevant les primes sont régies par la législation belge et/ou la législation de l'état du domicile de l'organisateur.

L'éventuel octroi d'avantages fiscaux sur les primes est fixé par la législation fiscale du pays de domicile de l'organisateur et/ou de l'affilié. Dans certains cas, la législation qui s'applique est celle du pays de perception des revenus imposables.

Les prestations d'assurance sont imposées conformément à la législation belge et/ou la législation du pays du domicile du bénéficiaire.

En ce qui concerne les éventuels droits de succession, c'est la législation du pays du domicile du défunt et/ou du bénéficiaire qui s'applique.

L'organisme de pension s'acquittera des retenues légales obligatoires au moment du paiement des prestations. Pour tout autre renseignement complémentaire concernant le régime fiscal applicable, l'organisateur peut s'adresser à l'organisme de pension.

Pour l'application de la limite fiscale en matière d'octroi d'avantages fiscaux sur les primes payées par l'entreprise et personnellement en fonction du montant des réserves de pension qui reviennent à l'affilié à la date d'expiration visée dans les conditions particulières, il est tenu compte de toutes les années prestées (ou assimilées) par l'affilié pour l'organisateur, majorées du nombre maximum fiscalement admis d'années non prestées (ou assimilées) pour l'entreprise.

L'organisateur se réserve le droit de limiter l'application du budget des primes à la constitution de réserves de pension si la limite fiscale précitée était dépassée.

Article 32 Protection de la vie privée

Les données qui concernent l'affilié sont reprises dans des fichiers tenus afin de pouvoir établir, gérer et exécuter les contrats d'assurance.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée concernant le traitement de données à caractère personnel et à toute modification ultérieure qui remplace et/ou complète les dispositions de cette loi, l'affilié peut prendre connaissance de ses données à caractère personnel et si nécessaire faire procéder à leur rectification.

Le responsable du traitement est P&V Assurances sc.

Article 33 Bonne foi et équité

L'organisateur statue sur les matières de sa relation avec les affiliés que le règlement de pension ne prévoit pas explicitement ou qui sont susceptibles d'interprétation. Si l'organisme de pension est partie prenante dans celles-ci, cette procédure s'effectue toujours en concertation avec lui. Le règlement de ces matières doit toujours s'effectuer dans les limites de et en toute bonne foi et équité, ainsi que dans l'esprit du règlement de pension.

6. DEPENSES PARTICULIERES

Article 34 Dépenses particulières

L'organisme de pension a le droit d'imputer certains frais en cas de dépenses exceptionnelles causées par l'intervention de l'organisateur, du ou des affilié(s) et du ou des bénéficiaire(s).

Cela n'est possible qu'après que l'organisme de pension ait préalablement informé la ou les personne(s) concernée(s).

7. DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 Dispositions générales

L'organisateur a le droit de résilier le contrat à l'égard de l'organisme de pension dans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur. Dans ce cas, l'organisme de pension rembourse les primes payées, diminuées des montants utilisés pour couvrir le risque.

Si l'organisme de pension souhaite modifier les conditions générales, elle propose par courrier recommandé à l'organisateur d'appliquer les conditions générales modifiées à partir de la date définie par elle. Si l'organisateur signale dans les 90 jours à l'organisme de pension qu'il refuse cette proposition, les anciennes conditions générales restent d'application. L'organisateur remet le cas échéant un exemplaire des conditions générales modifiées à chaque affilié.